

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR LES FOURNISSEURS DE SAVE THE CHILDREN

PARTIE 1 – INTRODUCTION

LES VALEURS DE SAVE THE CHILDREN : Save the Children défend la vision d'un « monde dans lequel chaque enfant accède au droit à la survie, à la protection, au développement et à la participation ». Nos valeurs sont la *créativité, la responsabilité, l'intégrité, la collaboration et l'ambition*. Ce sont les valeurs fondamentales auxquelles les fournisseurs de biens et de services de Save the Children sont tenus d'adhérer.

RÉFÉRENCE : Les normes, conventions et principes internationaux tels que la *Déclaration des droits de l'homme des Nations unies* et d'autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies et les normes internationales du travail relatives au travail des enfants et au travail forcé* (à savoir les conventions n° 138 et n° 182) constituent les fondements sur lesquels repose une grande partie de cette politique. Par conséquent, Save the Children s'attend à ce que chaque fournisseur adhère à ces principes.

INTERPRÉTATION : Le **Pacte mondial**¹ est un réseau d'entreprises bénévoles citoyennes qui établit les principes sociaux et environnementaux universels pour relever les défis de la mondialisation (les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* constituent un des fondements du Pacte mondial). Save the Children encourage tous les fournisseurs à participer au Pacte mondial. La présente politique traite des enjeux énoncés dans le Pacte mondial dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, et doit être interprétée de manière compatible avec le Pacte mondial.

PARTIE 2 – CHAMP D'APPLICATION

- Les dispositions de la présente politique expriment les attentes de Save the Children à l'égard des fournisseurs qui sont enregistrés auprès de l'organisation ou avec lesquels elle traite.
- Save the Children s'attend à ce que ces normes s'appliquent, et qu'elles soient communiquées, aux employés, aux sociétés mères, aux filiales et aux sociétés apparentées, aux sous-traitants et aux propres fournisseurs des fournisseurs.
- Les fournisseurs devront signer une déclaration de conformité lors de toute soumission et dans tout contrat d'approvisionnement. **L'objectif de Save the Children est d'aider ses fournisseurs sur le long terme à respecter ces normes. Ceux qui ne seront pas en mesure de démontrer leur bonne volonté risquent de voir leur relation d'approvisionnement remise en question.**

PARTIE 3 – AMÉLIORATION CONTINUE

- Les dispositions de la présente politique énoncent les normes minimales attendues de la part des fournisseurs.
- Save the Children attend en outre de ses fournisseurs qu'ils s'emploient à faire mieux que les meilleures pratiques internationales et celles du secteur et qu'ils veillent à ce que leurs propres fournisseurs et sous-traitants fassent de même.
- Save the Children reconnaît que l'atteinte de certaines des normes définies dans cette politique relève davantage d'un processus dynamique que statique et encourage de ce fait ses fournisseurs à améliorer continuellement leurs opérations.

PARTIE 4 – GESTION, SUIVI ET ÉVALUATION

- Les fournisseurs sont tenus, au minimum, de respecter les normes obligatoires de cette politique (dispositions « *doit* ») et d'établir des objectifs et des plans de travail clairs pour atteindre les autres normes (dispositions « *devrait* »).
- Il peut ainsi leur être nécessaire de contrôler activement leurs propres opérations par la mise en place de systèmes de gestion appropriés permettant de suivre l'état d'avancement et la conformité.

PARTIE 5 – PRINCIPES CLÉS ET NORMES POUR LES FOURNISSEURS

- Les fournisseurs doivent respecter, en toutes circonstances, l'ensemble des lois locales et internationales. Dans les cas où les normes de la présente politique sont plus strictes que la législation ou la réglementation, les fournisseurs s'emploient à respecter ces normes plus strictes en plus de la législation applicable.

¹ <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc>

- Si vous avez connaissance de cas où les obligations de la présente politique ne sont pas respectées (par exemple, une violation en matière de sauvegarde ou un comportement frauduleux), veuillez en informer immédiatement Save the Children (voir les coordonnées à la [Partie 6](#)).
- Pour de plus amples informations sur chacune des normes pour les fournisseurs ci-après, veuillez consulter les politiques obligatoires fournisseurs :
 - [Politique relative à la traite d'êtres humains et à l'esclavage moderne](#)
 - [Politique relative à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels](#)
 - [Politique de lutte contre le harcèlement, l'intimidation et le harcèlement moral](#)
 - [Politique de lutte contre la fraude, les pots-de-vin et la corruption](#)
 - [Politique de sauvegarde de l'enfant](#)

1 – PRINCIPES CLÉS

1.1	Respecter toutes les lois, législations et réglementations internationales et locales applicables	Toutes les normes
1.2	Faire en sorte que la durabilité sociale, économique et environnementale soit au cœur des méthodes de travail et la prise de décision	
1.3	Promouvoir la diversité, l'inclusion et l'égalité dans les méthodes de travail, la prise de décision et les relations avec les salariés	
1.4	Employer du personnel d'âge adéquat	
1.5	Rémunérer l'ensemble du personnel de manière équitable et raisonnable	
1.6	Employer du personnel sur une base volontaire, avec des conditions d'emploi librement consenties et consignées par écrit	Norme 2 – Travail
1.7	Être un employeur responsable, traiter le personnel équitablement, protéger sa santé et assurer sa sécurité	
1.8	Veiller à ce que les travailleurs et les employés aient les moyens de se faire entendre et bénéficient de la liberté d'association	
1.9	Accorder au personnel les droits accordés par les lois nationales et internationales relatives aux droits de l'homme	Norme 3 – Droits de l'homme
1.10	Veiller à ce que l'ensemble du personnel soit traité avec dignité et respect	
1.11	Réduire autant que possible l'impact sur l'environnement (notamment en matière de déchets, d'énergie, d'émissions et d'eau)	Norme 4 – Environnement
1.12	Respecter les règles les plus élevées en matière de morale et d'éthique	Norme 5 – Comportement éthique
1.13	Adopter une approche de tolérance zéro à l'égard de la fraude, des pots-de-vin et de la corruption	
1.14	Adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de maltraitance, de pratiques et de comportements préjudiciables à l'encontre des enfants et des adultes, et prendre toutes les mesures à sa disposition pour prévenir toute forme de ces actes	
1.15	Prendre des mesures concrètes à la suite de toute allégation et tout signalement d'exploitation, de maltraitance, de harcèlement et toute autre forme de comportement répréhensible	Norme 6 – Sauvegarde
1.16	Ne se livrer à aucune forme de discrimination, de mauvais traitements, d'abus ou de mauvaises pratiques de sauvegarde, quels que soient le statut socio-économique, le sexe, l'âge, le handicap, l'identité ethnique et tribale, la foi et l'appartenance religieuse, ou l'orientation sexuelle d'une personne (pendant et en dehors des heures de travail)	
1.17	Protéger et promouvoir les droits fonciers des communautés, y compris des populations autochtones	Norme 7 – Communauté

NORME POUR LES FOURNISSEURS N° 2 – TRAVAIL

2.1 ÂGE MINIMUM DE TRAVAIL

- 2.1.1 **Doit** adopter la norme applicable la plus stricte en matière d'âge de travail selon les conventions de l'OIT et la législation du ou des pays où le contrat est mis en œuvre (en d'autres termes, l'âge le plus élevé).

2.2 TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

- 2.2.1 **Doit** interdire le travail forcé ou obligatoire et l'esclavage moderne sous toutes ses formes.

2.3 ESCLAVAGE MODERNE ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

- 2.3.1 Ne **doit** pas participer à, ou soutenir, la traite des êtres humains ou l'esclavage moderne.
- 2.3.2 Ne **doit** soumettre personne à un travail abusif ou nuisible.

2.4 TRAVAIL DES ENFANTS²

- 2.4.1 **Doit** veiller à ce que les possibilités de travail offertes aux enfants en âge de travailler soient décentes.
- 2.4.2 Ne **doit** pas employer des personnes de moins de 18 ans pour des activités susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leurs mœurs.
- 2.4.3 *Devrait* œuvrer à l'élimination effective du travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement et celles de ses fournisseurs, notamment en repérant les cas où les enfants sont exposés au risque de travail des enfants et en soutenant ces derniers, comme leurs familles, par l'adoption d'une approche visant à ne pas leur porter préjudice et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.5 DISCRIMINATION

- 2.5.1 Ne **doit** pas pratiquer de discrimination (en matière d'emploi, de rémunération, de recrutement ou de tout autre procédure) fondée sur des caractéristiques telles que la race, l'âge, le sexe, la religion, la sexualité, le handicap, le partenariat civil ou le mariage, la grossesse, la maternité, etc.

2.6 HARCÈLEMENT, INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT MORAL

- 2.6.1 **Doit** veiller à ce qu'aucun membre du personnel ne soit victime de harcèlement (sexuel, verbal, physique, mental ou visuel), de comportement coercitif, d'intimidation ou de brimades. Cela comprend également les comportements envers le personnel de Save the Children.
- 2.6.2 **Doit** avoir une tolérance zéro à l'égard de tout acte qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

2.7 SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL

- 2.7.1 **Doit** veiller à ce que les travailleurs reçoivent un salaire décent et équitable³.
- 2.7.2 Ne **doit** pas procéder à des retenues sur les salaires autres que celles autorisées dans les conditions prescrites par la loi, la réglementation ou la convention collective applicables. Le fournisseur devrait informer les travailleurs concernés de ces retenues.
- 2.7.3 *Devrait* veiller à ce que les travailleurs ne soient pas tenus de travailler plus que les heures normales et les heures supplémentaires autorisées par la législation du pays où ils sont employés.
- 2.7.4 *Devrait* utiliser des contrats de travail pour l'ensemble du personnel pour assurer leur sécurité.
- 2.7.5 *Devrait* veiller à ce que ses fournisseurs et sous-traitants soient payés équitablement et dans les délais convenus.

2.8 SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 2.8.1 **Doit** veiller à ce que toutes les lois applicables en matière de santé et de sécurité au travail soient respectées.
- 2.8.2 **Doit** s'assurer que tous les lieux de travail, les machines, les équipements et les procédures soient sûrs et sans risque pour la santé.
- 2.8.3 **Doit** veiller à ce que des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité adéquates soient en place et que des vêtements et des équipements de protection nécessaires et convenables soient fournis pour prévenir les risques d'accidents ou d'effets nocifs sur la santé.

NORME POUR LES FOURNISSEURS N° 3 – DROITS DE L'HOMME

3.1 DROITS DE L'HOMME

- 3.1.1 Ne **doit** pas se rendre complice d'abus ou de violations des droits de l'homme.
- 3.1.2 **Doit** veiller à ce que tous les membres du personnel soient traités avec dignité et respect, indépendamment de leur statut socio-économique, de leur sexe, de leur âge, de leur handicap, de leur identité ethnique et tribale, de leur foi et de leur appartenance religieuse, ou de leur orientation sexuelle, et faire preuve des mêmes valeurs envers les personnes qu'il rencontre dans le cadre du travail.

NORME POUR LES FOURNISSEURS N° 4 – ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit réduire son impact sur l'environnement en respectant les normes suivantes⁴ :

² Selon l'OIT, le travail des enfants renvoie à tout travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental.

³ Un salaire décent et équitable correspond à un régime de rémunération qui satisfait ou qui dépasse les normes minimales légales, ou les normes en vigueur dans le secteur si ces dernières sont plus élevées. Il comprend les éléments suivants :

- salaires : payés intégralement et directement au personnel concerné, à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois ;
- autres avantages : y compris, mais sans s'y limiter, congés payés, congé parental, protection sociale, indemnités de maladie,

rémunération des heures supplémentaires, etc.

⁴ Lorsque cela n'est pas possible ou réaliste, établir un plan pour atteindre ces normes à l'avenir ou énoncer sa volonté d'y parvenir

4.1 ENVIRONNEMENT

4.1.1 *Doit*, en tout temps, se conformer à la législation et à la réglementation environnementales en vigueur.

4.2 IMPACT

- 4.2.1 *Devrait* élaborer des objectifs en matière d'impact environnemental et appliquer une politique environnementale et, dans la mesure du possible, inclure ses propres fournisseurs et chaînes d'approvisionnement dans ces objectifs.
- 4.2.2 *Devrait* mesurer et réduire, dans la mesure du possible, l'impact environnemental de son organisation et de ses activités (notamment en matière de conservation de la diversité biologique, de production de déchets, d'émissions, de consommation d'eau, etc.).

4.3 DÉCHETS

- 4.3.1 *Devrait* adopter une culture de travail et des pratiques d'entreprise qui visent à réduire les déchets tout au long du cycle de vie de ses produits et de ses opérations (notamment l'approvisionnement, la production ou fabrication, l'emballage et le transport).
- 4.3.2 *Devrait* renoncer à l'utilisation de produits qui dépendent de ressources non renouvelables au profit de produits de sources durables.
- 4.3.3 *Devrait* revoir ses procédures, ses opérations et ses chaînes d'approvisionnement afin d'optimiser leur efficacité et de réduire les déchets (notamment en matière de normalisation, de pratiques durables, de réutilisation des matières premières, de recyclage des déchets et de pratiques d'élimination).

4.4 ÉNERGIE ET ÉMISSIONS

- 4.4.1 *Devrait* adopter une culture et des pratiques de travail qui réduisent les émissions (notamment de CO₂, de N₂O, d'hydrocarbures, etc.) tout au long du cycle de vie de ses produits et de ses opérations.
- 4.4.2 *Devrait* avoir une idée précise de son empreinte carbone et un plan pour la réduire.
- 4.4.3 *Devrait* utiliser des sources d'énergie alternatives ou vertes (par exemple l'énergie solaire).

4.5 EAU

4.5.1 *Devrait* réduire au minimum l'utilisation et le gaspillage de l'eau et adopter des technologies qui permettent d'économiser d'eau lorsque cela est possible.

NORME POUR LES FOURNISSEURS N° 5 – CONDUITE ÉTHIQUE

5.1 CORRUPTION

- 5.1.1 Ne *doit* pas agir de manière malhonnête ou se livrer à quelque forme que ce soit de corruption, y compris, mais sans s'y limiter, l'extorsion, la fraude, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et les pots-de-vin.
- 5.1.2 Ne *doit* pas tenter d'influencer de manière inappropriée une procédure de passation de marché de Save the Children.

5.2 CONFLIT D'INTÉRÊTS (y compris les restrictions postérieures à l'emploi)

- 5.2.1 *Doit* divulguer tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel. Ceci inclut les employés et agents de Save the Children, ou les membres de leur famille immédiate (ou une organisation qui emploie un membre de la famille), ayant un intérêt ou un lien économique quelconque avec un fournisseur.
- 5.2.2 *Doit* informer Save the Children si un poste est attribué à un ancien membre du personnel de Save the Children dans les 12 mois qui suivent la fin de son contrat chez Save the Children.

5.3 DONS ET AVANTAGES EN NATURE

5.3.1 Ne *doit* fournir, ou tenter de fournir, aucun type de don, d'avantage en nature, de séjour de vacances, de bien ou de service, ni aucun autre article de valeur à un employé de Save the Children⁵.

5.1 SANCTIONS, DÉTOURNEMENT DE L'AIDE ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 5.1.1 *Doit* se conformer aux sanctions applicables et aux contrôles des exportations (par conséquent, ne doit pas mettre des fonds ou des ressources à la disposition ou au profit d'une personne ou d'une entité soumise à des restrictions), et obtenir toutes les licences nécessaires.
- 5.1.2 *Doit* fournir à Save the Children les noms et les dates de naissance des membres clés du personnel afin de permettre la vérification des antécédents.

⁵ Les employés de Save the Children n'acceptent aucun type de don ni aucun avantage en nature.

NORME POUR LES FOURNISSEURS N° 6 - SAUVEGARDE

6.1 SAUVEGARDE DES ENFANTS⁶ ET DES ADULTES

- 6.1.1 *Doit* se conformer à l'ensemble de la législation et de la réglementation pertinente dont la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies*, les *normes internationales du travail sur le travail des enfants et le travail forcé*, etc.
- 6.1.2 *Doit* procéder à la vérification des antécédents de tous les employés potentiels lors du recrutement (que cela soit pour un poste permanent ou temporaire ou pour un travail occasionnel).
- 6.1.3 *Devrait* s'assurer que le personnel soit au courant de la politique de sauvegarde⁷ et participe aux formations sur la sauvegarde dispensées par Save the Children.
- 6.1.4 *Doit* créer et maintenir un environnement sûr et inclusif, exempt de toute forme de discrimination, d'exploitation, de maltraitance, de harcèlement, d'intimidation et de harcèlement moral.

6.2 EXPLOITATION, MALTRAITANCE ET PRÉJUDICE

- 6.2.1 *Doit* veiller à ce qu'aucun membre du personnel ne soit laissé seul avec un enfant dans le cadre de la livraison de biens ou de la prestation de services à Save the Children.
- 6.2.2 *Doit* veiller à ce que nul ne soit soumis à un comportement ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- 6.2.3 *Doit* noter que toute activité sexuelle avec des personnes âgées de moins de 18 ans est interdite, quel que soit l'âge légal de la minorité ou du consentement au niveau local. Une erreur d'appréciation quant à l'âge d'une personne ne saurait être considérée comme une excuse.
- 6.2.4 Ne *doit* pas nuire physiquement, sexuellement ou émotionnellement ou menacer de nuire à tout enfant ou adulte.
- 6.2.5 Ne *doit* pas commettre de violences physiques, d'abus sexuels ou de comportements préjudiciables envers quiconque.
- 6.2.6 Ne *doit* pas se livrer à une forme quelconque de comportement coercitif, y compris de punition physique ou humiliante.
- 6.2.7 Ne *doit* pas échanger de l'argent, un travail ou tout autre objet ou promesse de valeur contre une activité sexuelle relevant de l'exploitation.
- 6.2.8 *Doit* s'assurer que des dispositions adéquates (notamment en matière de santé et de sécurité) soient en place lors de l'exécution de travaux ou la prestation de services pouvant potentiellement mettre des enfants et des adultes en danger.

NORME POUR LES FOURNISSEURS N° 7 - RETOMBÉES POUR LA COMMUNAUTÉ

7.1 RENFORCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ET MOYENS D'EXISTENCE

- 7.1.1 *Devrait* agir de manière à générer des retombées positives pour les communautés locales, améliorer leurs moyens d'existence et stimuler l'économie locale.
- 7.1.2 *Devrait*, dans la mesure du possible, nouer des relations de manière proactive avec les fournisseurs locaux et les employer.
- 7.1.3 *Devrait*, dans la mesure du possible, acheter des produits ou des matières premières provenant de sources locales ou fabriqués localement.
- 7.1.4 *Devrait*, dans la mesure du possible, recruter du personnel issu des communautés locales.
- 7.1.5 *Devrait* renforcer de manière proactive les fournisseurs locaux grâce à des formations ou un soutien dans les domaines technique, opérationnel ou de gestion.
- 7.1.6 *Devrait* respecter les droits fonciers et titres de propriété des personnes, des populations autochtones et des communautés locales. Toutes les négociations concernant la propriété ou les terres du fournisseur doivent respecter les principes du consentement libre, préalable et éclairé, de la transparence et de la divulgation des contrats.

7.2 POPULATIONS AUTOCHTONES

- 7.2.1 *Devrait* respecter les droits, les mentalités et les croyances des populations autochtones et tenir compte de leur culture dans tout contact avec ces dernières.
- 7.2.2 *Devrait* renoncer à toute activité susceptible d'avoir une incidence négative sur les populations autochtones.

7.3 PATRIMOINE CULTUREL

- 7.3.1 *Devrait* reconnaître et respecter l'importance du patrimoine culturel matériel et immatériel de la communauté.

⁶ La maltraitance des enfants consiste en tout acte ou omission qui porte directement ou indirectement atteinte aux enfants (soit toute personne âgée de moins de 18 ans) ou compromet leurs chances de se développer sainement et en toute sécurité jusqu'à l'âge adulte.

⁷ [Politique de sauvegarde de l'enfant](#)

PARTIE 6 – SIGNALEMENT / NOUS CONTACTER

- Save the Children s'engage à appliquer et à respecter des procédures équitables et transparentes. Toute préoccupation doit être signalée en utilisant les adresses électroniques indiquées ci-dessous. Tous les signalements seront examinés et feront l'objet d'une enquête de manière discrète et appropriée.
- Sauvegarde : safeguarding@savethechildren.org
 - Dénonciation d'irrégularités : whistleblowing@savethechildren.org
 - Fraude : scifraud@savethechildren.org
 - Procédure de passation des marchés ou signalement d'ordre général : procurement@savethechildren.org